

vétérinaires



Michel Baussier a remis la médaille de l'Ordre des vétérinaires à d'anciens Conseillers ordinaires, en reconnaissance des services rendus à la profession.



De gauche à droite : Yannick Pérennes, François Lambert, Jean-François Rubin, respectivement Vice-président, ancien Président et Président du CROV de Champagne-Ardenne, et Michel Baussier



Pierre Brouillet et Jean-Pierre Cotard, anciens Conseillers du CSOV, entourent Michel Baussier.



De gauche à droite : Jean-Marc Pétiot, Président du CROV de Rhône-Alpes, Michel Baussier et Jean-Claude Brochard, ancien Président du CROV de Rhône-Alpes

Les vœux de l'Ordre des vétérinaires le mardi 6 janvier 2015



De gauche à droite (premier rang) : Patrick Dehaumont, Valérie Baduel, Jean-Luc Angot.



L'habilitation sanitaire : formation et obtention



ECOANTIBIO 2017
Utilisation des antibiotiques en France en 2013 11



EXERCICE PROFESSIONNEL
Visite d'achat d'un cheval et secret professionnel 13



FICHE PROFESSIONNELLE
Identification des portées et certificat de cession 20



- actualités ordinales 4
- les chiffres de la trésorière 7
- information et communication 8
- EcoAntibio 2017 10
- exercice professionnel 12
- contexte réglementaire 16
- exercice illégal 17
- affaires disciplinaires 18
- fiche professionnelle 20
- information professionnelle 21



- actus 24
- repères 26
- infos services 27

■ information professionnelle 22

Formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire



PEFC
PROMOUVOIR LA GESTION DURABLE DE LA FORÊT

Édition : Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires
34 rue Bréguet, 75011 Paris - Tél : 01 53 36 16 00
ISSN : 1954-5797 ; Tirage 18 500 exemplaires.
Dépôt légal : à parution
Directeur de publication : Dr vét. Michel Baussier
Rédacteur en chef : Dr. vét. Marc Veilly
Management éditorial : Anne Laboulais

Crédits photos : CSOV, Thinkstock, DV Denis Avignon, DV Christophe Le Sueur.
Réalisation : Images & Formes - tél. : 01 41 17 03 16
Impression : èsPrint

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs.
Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CSOV.

@ POUR RECEVOIR LA NEWSLETTER, VÉRIFIEZ VOTRE E-MAIL

Votre adresse de courriel, ou celle d'un de vos associés, n'a pas été enregistrée ou a été modifiée ? Merci d'aller vérifier sur le site <http://www.veterinaire.fr>
☛ accès vétérinaire ☛ identifiez-vous avec votre "numéro ordinal" et votre "mot de passe ordinal" ☛ gérer mes données ordinales ☛ Onglet "identité" et cliquer sur "modifier" en bas à droite de la fenêtre

Liste des acronymes utilisés : ANMV : Agence nationale du médicament vétérinaire • ANSES : Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail • BEA : Bien être animal • CFCV : Conseil de formation continue vétérinaire • CNOPSAV : Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale • CROV : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires • CRPM : Code rural et de la pêche maritime • CSOV : Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires • CVO : Chief veterinary officer • ENVA : Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort • DD(CS)PP : Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations • DIE : Diplôme inter-écoles • DGAL : Direction Générale de l'Alimentation • ENSV : Ecole nationale des services vétérinaires • ENV : Ecole Nationale Vétérinaire • FVE : Fédération vétérinaire européenne • LPS : libre prestation de services • OCLAESP : Office central de lutte contre les atteintes à l'environnement et à la santé publique • TSA : technicien sanitaire apicole • UE : Union européenne • UNAPL : Union nationale des professions libérales • RCP : responsabilité civile professionnelle • SCC : Société centrale canine

L'ÉDITO

de Michel Baussier
Président du Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires

DÉONTOLOGIE POUR UNE MÉDECINE VÉTÉRINAIRE EN ENTREPRISE LIBÉRALE

Quand vous aurez en main la présente revue, un code de déontologie nouveau sera sur le point d'être publié s'il ne l'est déjà. Les codes de déontologie ont une durée de vie d'environ une décennie. Dès lors qu'un code est publié, à peine l'est-il que l'analyse juridique ou bien l'action disciplinaire en montre certaines insuffisances ou excès : c'est le point de départ de l'élaboration du suivant ! On peut dire en effet que la préparation de ce texte est une histoire ancienne : il a en effet manqué d'être publié à plusieurs reprises depuis 2009 ! Evidemment le contenu a quelque peu évolué dans l'intervalle. Le processus de maturation est complexe et même parfois capricieux. Dès 2004, bien avant que l'on évoque la directive dite "services", le Conseil supérieur avait en effet souhaité la modernisation des règles relatives au domicile professionnel d'exercice et à la communication.



Dès lors qu'un code de déontologie est publié (...) c'est le point de départ de l'élaboration du suivant !

Alors, quels changements cette fois ?

Si les principes d'exercice personnel, de compétence et de qualité des actes, d'indépendance, de respect de la loi, de respect de l'animal, d'attention au client, de dignité professionnelle, de confraternité, de prudence et de modération restent immuables, les règles changent et se modernisent. Les règles nouvelles pourront même étonner ou surprendre. Parmi les modifications, certaines devraient porter en effet sur la communication : une très grande liberté sera proposée, liberté sans doute plus apparente que réelle car modulée, pour une profession forcément empreinte d'éthique et astreinte au respect d'une déontologie, par les exigences de dignité professionnelle. Les Conseils de l'Ordre continueront ainsi à veiller à la morale. Comme pour équilibrer la liberté de communiquer, une obligation renforcée s'est invitée dans le prochain code, tout à fait, au demeurant, dans l'esprit de la directive relative aux services : celle d'informer le client ou l'utilisateur. Le consentement éclairé, principe fondateur institué en droit de la responsabilité civile par la

jurisprudence, devient réglementaire dans le droit disciplinaire. Dans le même temps, corollaire de l'indépendance du praticien, la possibilité de refuser de prodiguer des soins est consacrée, hors le cas du péril vital imminent, évidemment. Mais les évolutions qui auront peut-être le plus de conséquences organisationnelles concerneront le domicile professionnel d'exercice et les établissements de soins vétérinaires. Quant à la disposition réglementaire de non-concurrence, elle disparaît purement et simplement, s'effaçant devant la seule éventuelle clause contractuelle ; une vraie révolution mentale en perspective. A mon sens, ce code prend en compte la dimension entrepreneuriale des établissements de soins vétérinaires sans commettre le moindre sacrilège au sein du sanctuaire de l'activité médicale et sanitaire du praticien. Et tout en continuant à reconnaître la possibilité d'actes de commerce dès lors qu'ils restent par essence accessoires de l'activité libérale, de nature civile, il rappelle que la médecine vétérinaire ne

peut s'exercer comme un commerce. C'est la raison pour laquelle vos Conseils de l'Ordre souhaitent accompagner la publication de ce code nouveau d'une démarche nationale et régionale d'explication et de communication. Mon vœu demeure que, après la mise en place complète de la réforme de l'Ordre, notre code de déontologie, qui connaît cette fois des modifications de fond qui s'imposaient en quelque sorte en priorité, connaisse une réorganisation dans sa structure, c'est-à-dire dans sa forme, le rapprochant de plusieurs autres codes de conduite déjà en vigueur au sein de l'Union européenne.

DÉCISIONS DU CONSEIL DES 16 ET 17 DECEMBRE 2014

Marc VEILLY

Réalisation d'analyses et de diagnostics de laboratoire par des laboratoires non gérés et non tenus par des vétérinaires

Le CROV Champagne-Ardenne pose la question de savoir si la réalisation d'analyses vétérinaires et de diagnostics de laboratoires par des laboratoires non gérés, ni tenus par des vétérinaires entre dans le cadre de l'exercice illégal de la médecine vétérinaire.

En médecine humaine, l'examen de biologie médicale est un acte de médecine, défini à l'article L 6211-1 du code de la santé publique.

Le Conseil considère que l'acte de biologie vétérinaire doit être considéré, et ce depuis les modifications de la partie législative du code rural et de la pêche maritime intervenues en 2011 (article L 243-1), comme un acte de médecine des animaux, c'est-à-dire un acte vétérinaire. Ces actes ne peuvent donc être effectués, sauf dérogations légales, que par un vétérinaire en exercice remplissant les conditions de l'article L 241-1 du même code. Les autres personnes qui réaliseraient de façon habituelle de tels actes sont susceptibles d'enfreindre la loi en exerçant illégalement la médecine et la chirurgie des animaux. D'autant plus que, s'agissant des laboratoires de biologie médicale, leur activité porte exclusivement, depuis la loi du 30 mai 2013, sur des prélèvements d'échantillons biologiques issus d'un être humain.



Projet de contrat de la société GEFI PET INSURANCE AAC

La société GEFI Pet Insurance souhaite expérimenter début 2015 la prise en charge directe de certains actes vétérinaires chez un groupe de vétérinaires volontaires ayant signé une convention détaillant les modalités et les limites de la prise en charge. Ce service serait proposé en libre-service par brochures dans les structures vétérinaires volontaires. GEFI Pet Insurance demande au CSOV si les vétérinaires qui accepteraient cette prise en charge directe seraient ou non en infraction avec le code de déontologie.

L'examen de la convention proposée amène plusieurs remarques de non-conformité au code rural ainsi que des interrogations. Tout d'abord, elle ne comporte pas de clause garantissant le respect du code de déontologie ainsi que l'indépendance du vétérinaire signataire dans tous les actes relevant de la possession du diplôme. Ensuite, lors de la phase d'expérimentation, GEFI sélectionnerait un groupe de vétérinaires conventionnés. Ce processus leur conférerait par son

caractère limitatif un possible moyen de détournement de clientèle par rapport aux vétérinaires non volontaires ou non contactés dans le cadre de cet essai. De même, l'accord de prise en charge ne repose que sur la partie garantie par la convention, et il apparaît comme une source de litige potentiel entre le vétérinaire et son client. Il peut aussi être remis en question de façon unilatérale par l'assureur dès qu'un litige survient. Enfin, les dispositions prévoyant un accord préalable, sans garantir l'aptitude médicale et la tenue au secret professionnel de la personne ou de l'équipe en charge de l'accord immédiat, sont susceptibles de remettre en question la qualité des soins et des solutions thérapeutiques retenues. Ces éléments sont de nature à influencer sur l'indépendance et les choix thérapeutiques du vétérinaire conventionné.

Vu ces éléments, le Conseil estime que les vétérinaires qui signeraient la convention proposée par GEFI Pet Insurance prendraient le risque d'être en infraction avec le code de déontologie.



Régulation téléphonique et acte vétérinaire

Le CROV Ile-de-France-DOM demande au CSOV si la régulation téléphonique (avec renseignements, conseils, et filtration, tri des urgences) proposée par des sociétés de téléphonie aux vétérinaires relève de l'acte vétérinaire.

Pour mémoire, l'article L 243-1 alinéa 1 du code rural et de la pêche maritime définit l'acte vétérinaire comme "tout acte ayant pour objet de déterminer l'état physiologique d'un animal ou d'un groupe d'animaux ou son état de santé, de diagnostiquer une maladie, y compris comportementale, une blessure, une douleur, une malformation, de les prévenir ou les traiter [...]". et l'article L 243-3 du code rural ne répertorie pas les centres de téléphonie comme inscrits sur la liste des dérogations à l'exécution des actes vétérinaires par les docteurs vétérinaires.

Constatant que la régulation téléphonique n'est pas une consultation au sens du code rural et de la pêche maritime puisqu'il n'y a pas d'examen de l'animal, mais qu'elle amène la personne en charge de la régulation à poser des questions en vue de déterminer s'il s'agit ou non d'une urgence vétérinaire au travers d'une vraie démarche diagnostique nécessitant des compétences vétérinaires, le Conseil conclut que la régulation téléphonique vétérinaire est un acte vétérinaire. Ce faisant, elle ne peut être effectuée que par un docteur vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre, et les sociétés de téléphonie proposant un service de régulation téléphonique doivent être inscrites à l'Ordre (article R 242-50).



Traçabilité des prélèvements réalisés sur les chiens LOF en vue de tests génétiques et responsabilité des vétérinaires

Le CSOV est interrogé à propos des tests génétiques mis en place par la Société Centrale Canine (SCC) dans le cadre de l'identification génétique des chiens : la traçabilité est-elle bien assurée ? Quelle responsabilité engage le vétérinaire certificateur qui ne maîtrise qu'une partie de l'ensemble du processus ?

Si le CSOV n'a pas vocation à s'immiscer dans la vie interne de la SCC, il est concerné par le respect de l'indépendance des vétérinaires et par leurs responsabilités dans la procédure de prélèvement génétique dont voici les étapes : le vétérinaire effectue le prélèvement, vérifie l'identité du chien, remplit le certificat attestant de cette identité et met le tout sous enveloppe qu'il adresse à la SCC ; ce prélèvement est anonymisé à la SCC où est centralisé l'ensemble des prélèvements avant envoi aux laboratoires retenus par la SCC ; les résultats sont envoyés à la SCC qui les enregistre et les envoie au propriétaire avec copie au club de race.

Ce schéma montre que le vétérinaire est loin de maîtriser toute la chaîne. Néanmoins, son attestation ne porte que sur un maillon de cette chaîne : il certifie qu'il a effectué lui-même le prélèvement, qu'il a effectivement vérifié l'identité du chien sur lequel il a fait ce prélèvement, et que c'est ce prélèvement que lui-même a envoyé à la SCC. Le cas échéant, il faudra donc que le vétérinaire soit en mesure de produire un duplicata de son certificat (c'est-à-dire une copie de l'attestation signée par lui). Il sera par ailleurs suggéré à la SCC, de façon à sécuriser au mieux cette étape, que les certificats soient numérotés.



Nouvelle-Calédonie

Le CSOV a signé une convention avec le gouvernement de Nouvelle-Calédonie pour une mission d'expertise et d'appui technique pour l'actualisation réglementaire concernant l'exercice vétérinaire sur son territoire. Le gouvernement de Nouvelle-Calédonie prendra en charge l'intégralité des frais de mission de l'Ordre des vétérinaires (étude juridique, expertise des textes, déplacement en Nouvelle-Calédonie).



Physiothérapie

Le Conseil, constatant qu'un certain nombre d'actes de physiothérapie sont effectués par des personnes qui n'ont pas la qualification de vétérinaire et qu'un certain nombre d'actes pratiqués par des vétérinaires posent la question de leur valorisation financière, propose de retravailler la liste des actes de physiothérapie pour déterminer ce qui peut être délégué ou non à de telles personnes. Le Conseiller Pascal FANUEL est chargé de conduire ce travail.

Code de déontologie

Le groupe de travail ordinal en charge du code de déontologie va préparer la communication sur les principales nouveautés du code à paraître au cours du premier trimestre 2015. La communication vers les confrères doit permettre d'appréhender le sujet tout d'abord dans sa globalité en partant de l'expression du principe encadré par les règles éthiques et déontologiques puis par l'expression des exceptions ou des cas particuliers, puis enfin en identifiant les interdictions. Cette lecture thématique a pour vocation dans un deuxième temps d'être complétée par un renvoi vers les articles concernés pour en assurer une prise de connaissance précise.

Trois thèmes essentiels ont été identifiés : le lieu d'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux et de la pharmacie vétérinaire ; les relations contractuelles entre vétérinaires ou entre vétérinaires et tiers ; la communication et l'information des clients.

De plus, ce code édicte des notions importantes sur lesquelles il convient d'insister : l'affirmation de principes forts (position vis-à-vis du commerce, la mobilisation contre l'antibiorésistance, le respect des animaux, le respect de l'environnement), la conduite à tenir devant des animaux en situation de péril médical, les obligations en matière de service de garde, et la disparition de la clause déontologique de non-concurrence.



Plateforme de e-learning

Un projet de convention de mise à disposition par l'Ecole Nationale Vétérinaire Agroalimentaire et de l'Alimentation Nantes Atlantique (Oniris) d'une plateforme de formation comprenant des documents et du e-learning pour l'Ordre des vétérinaires, à l'usage des élus ordinaires et des collaborateurs administratifs des Conseils régio-

naux de l'Ordre des vétérinaires et du Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires, est présenté au Conseil.

Le Conseil donne mandat au Président du CSOV pour signer cette convention d'une durée d'un an renouvelable.

Action sociale

Une enquête sociale destinée à mieux identifier les actions et les besoins des CROV sera adressée à partir de fin janvier à tous les CROV.

Afin d'identifier assez tôt les confrères en situation difficile pouvant nécessiter une intervention du fonds social de l'Ordre, il est prévu de mettre en place un système d'alerte des impayés de cotisations pour les vétérinaires n'ayant pas réglé leur cotisation ordinaire depuis plus de 2 ans malgré les relances effectuées et la mise au contentieux. Une extraction informatique de ces confrères a été effectuée à titre expérimental et les CROV de ces confrères vont être sollicités afin de voir s'il y a lieu de prendre contact avec certaines personnes pour savoir si elles sont en difficultés et si elles nécessitent l'intervention du Pôle Social.



Relations Homme-Animal

Au cours de ce dernier trimestre 2014, le CSOV a participé à divers colloques et réunions, dont la réunion des experts du bien-être animal du CNOPSAV (Conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale) le 4 novembre 2014. Le CSOV y a demandé que les conditions de transfert de propriété de l'animal soient étudiées par le Service des Affaires Juridiques du Ministère de l'Agriculture (par exemple dans le cadre des procédures de retrait et de saisie d'animaux), et que les sujets portant sur la modification de l'étiquetage des viandes (stipulant "abattage avec/sans étourdissement"), sur la "lutte contre les hypertypes" ainsi qu'un projet de "fiche Internet protection animale" (en coordination avec la Chancellerie), puissent être inscrits au programme des travaux du CNOPSAV pour 2015.

Par ailleurs, le groupe des référents "éthique animale" des CROV est désormais constitué. Une première réunion de sensibilisation du groupe est prévue le 13 janvier 2015 au siège du CSOV avec une présentation synthétique des problématiques et de la question du statut de l'animal, et une session de débat. Cette réunion marquera le lancement de la réflexion engagée par l'Ordre sur le bien-être animal en vue de se positionner sur des sujets d'actualité comme celui par exemple de la douleur animale.

Libre prestation de service (LPS)

Le dispositif prévu dans la Directive Qualification Professionnelle relatif à la LPS ne fonctionne pas et ne répond pas aux objectifs fixés par la Commission. En effet, la majorité des vétérinaires exerçant la médecine et la chirurgie des animaux dans le cadre de la LPS ne respectent pas leurs obligations (déclaration, détention de RCP, ...). Ainsi, l'Ordre des vétérinaires n'a reçu pour l'année 2013 que 6 déclarations. Or l'Ordre dispose d'informations indirectes issues de procédures contentieuses (par exemple devant la commission des recours des courses hippiques) tendant à démontrer un exercice en LPS soutenu sur le territoire national et non déclaré pour plus de 6 vétérinaires.

Le dispositif de LPS n'est pas suffisamment précis quant à la définition de ce qui est autorisé ou non, et il n'est pas suffisamment transparent pour le bénéficiaire de la prestation qui ne connaît pas les risques encourus et n'est pas assuré de la réalité de la qualification du prestataire.

La LPS pose donc le problème de l'absence chronique de déclarations sans que les Etats membres aient la capacité de détecter cette activité délictuelle sauf lorsqu'un contentieux surgit (contrôle a posteriori), et celui de l'absence de définition précise qualifiant cette LPS et quantifiant les activités autorisées.



Loi de simplification

La loi de simplification administrative comporte notamment le principe selon lequel l'absence de réponse de l'administration au bout de 2 mois vaut acceptation, sauf exception pour un certain nombre de sujets. Pour l'Ordre des vétérinaires, ce principe ne s'appliquera pas aux demandes d'inscription : l'absence de réponse ordinaire au bout de 2 mois ne vaudra pas inscription à l'Ordre.

Les chiffres de la trésorière

PRINCIPALES RECETTES AU 31 OCTOBRE 2014

Cotisations individuelles 2014

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre	16 217	1 229	483	97,15 %	5 205 663,84 €

Cotisations sociétés 2014

	Acquittées	Exonérées	Impayées	Taux de recouvrement	Total perçu
31 Octobre	2 707	47	207	92,70 %	386 786,72 €

Depuis le 1^{er} janvier 2014, toutes années confondues et toutes rentrées confondues, le total des cotisations perçu est de 5 653 466,10 €.

Les encaissements par type de règlement se répartissent ainsi :

Encaissements	Chèques	Cartes bleues	Virements
2011	83%	16%	1%
2012	79%	20%	1%
2013	78%	20,8%	1,2%
31 Octobre 2014	71,9%	26,6%	1,5%

CHIFFRES À RETENIR POUR 2015

• **Indice Ordinal (AMO) 2015** : La variation de l'Indice Ordinal (AMO) pour 2015 a été calculée selon l'évolution de l'indice des prix à la consommation hors tabac, ensemble des ménages, base 100 en 1998, qui est passé de 125,90 en août 2013 à 126,38 en août 2014 : l'augmentation est de 0,38 %. Cette augmentation donne les valeurs suivantes de l'Indice Ordinal (AMO) et des cotisations 2015 :

Indice ordinal/ AMO 2015	14,14
Cotisation individuelle 2015	320,70 €
cotisation société / associé 2015, maximum 5 *	64,14 €
Abonnement vétérinaire honoraire	28,28 €

* la cotisation est fixée en fonction du nombre d'associés (personnes physiques et morales) et est plafonnée à 5 associés.

EXONERATIONS 2015

Il est rappelé que l'inscription au tableau ordinal est un préalable à toute forme d'exercice. Son corollaire est le paiement annuel de la cotisation ordinaire. La cotisation est due quelles que soient la nature, la teneur et la durée de l'exercice et n'est pas au prorata temporis.

L'exonération de la cotisation ordinaire doit rester exceptionnelle et réservée **aux situations difficiles générées par les accidents de la vie et sur justificatifs financiers**. Les demandes doivent être adressées par écrit au Conseil régional, accompagnées des pièces justificatives nécessaires (deux derniers avis d'imposition, certificats médicaux, bulletins d'hospitalisation, ...) et d'un dossier de demande d'aide sociale rempli **avant le 1^{er} mars 2015**. Aucune demande postérieure à cette date ne peut être acceptée, sauf dans le cas des premières inscriptions. Pour celles-ci, l'exonération de la cotisation ordinaire est consentie pour les inscriptions de la première année civile d'exercice et pour les internes des ENV durant leur internat et la fin de l'année civile de celui-ci.

VÉTÉRINAIRE HONORAIRE

Les confrères retirés du tableau et désireux de garder des liens avec l'Ordre peuvent demander à être vétérinaire honoraire. Ces vétérinaires ne peuvent plus exercer et ne sont plus ayants-droit de la pharmacie vétérinaire, mais ils peuvent accéder aux pages réservées du site Internet www.veterinaire.fr et recevoir les revues ordinaires et le rapport annuel. Le montant de l'abonnement est de 28,28 €.

EXONERATIONS 2014

Les exonérations totales ou partielles au 31 Octobre 2014, concernent 1 229 confrères pour un total de 381 204,21 €, 47 sociétés pour un total de 4 127,94 € et un total de 385 332,15 €. Toutes exonérations confondues (1 147 exonérations totales individuelles, 82 exonérations partielles individuelles, 28 exonérations totales sociétés, 19 exonérations partielles sociétés, soit 1 175 exonérations totales pour 369 405,90 € et 101 exonérations partielles pour 15 926,25 €). Au 31 Octobre, les **exonérations 1^{re} année** ont concerné 615 confrères pour un montant de 196 492,50 € et les **exonérations sociales** ont concerné 55 confrères pour un montant de 14 617,07 €.

CONTENTIEUX 2014

Au 31 Octobre 2014, le contentieux de l'année 2013 et des années antérieures depuis 2008, induit un total général d'impayés de cotisations individuelles de 147 580,48 € et de cotisations sociétés de 21 538 €.

Le contentieux 2014 s'élève à 149 062,60 € en cotisations individuelles et 23 796,36 € en cotisations sociétés.

SITUATION DES FINANCES 31 OCTOBRE 2014

• **Montant des sommes disponibles** : 4 292 351,83 € toutes réserves confondues

• **Les placements** : 4 280 755,68 € • **La trésorerie** : 11 596,15 €

COTISATIONS 2015

Les appels de cotisations ont été envoyés début janvier 2015. Si vous ne l'avez pas reçu, contactez votre Conseil Régional.

Comme en 2014, la date limite de paiement sans majoration des cotisations 2015 a été repoussée au 30 Avril pour les paiements par Carte Bleue. Le paiement par carte bancaire en ligne sur le site Internet de l'Ordre est entièrement sécurisé et un accusé de paiement est envoyé automatiquement. Le règlement s'effectue via la rubrique "Accès réservé" où l'on s'identifie par son numéro ordinal et le mot de passe individuel qui figure sur l'appel de cotisation avant de choisir la rubrique "Payer ma cotisation". **De plus, l'accès pour chacun à sa page protégée de la base ordinaire permet de mettre à jour ses coordonnées personnelles : adresse, téléphone, adresse email, ...**

Il est important de vérifier ses coordonnées dans l'espace réservé sur le site afin de recevoir les différentes informations ordinaires, les appels de cotisations et le caducée. L'Ordre a matérialisé son engagement dans le développement durable par le choix du caducée, en papier couché mat 350g, encre UV, totalement recyclable.

CONTENTIEUX 2015

A défaut de règlement de la cotisation 2015 au 31 Mars 2015 (ou au 30 Avril 2015 pour les règlements par Carte Bleue), la phase de contentieux, avec majoration de 10% du montant de la cotisation, est mise en place automatiquement avec un délai de paiement sous 15 jours. Passé ce délai de 15 jours, la mission de recouvrement est confiée à la société ARSENAL RECOUVREMENT et les frais de procédure et de recouvrement (50 €) sont à la charge exclusive du recouvré.

FONDS SOCIAL DE L'ORDRE

Le fonds social de l'Ordre est destiné à soutenir les confrères et les étudiants en grande difficulté financière et est activé sur proposition des délégués sociaux des CROV et des directeurs des ENV.

Pour les confrères rencontrant de grandes difficultés (maladie, accident, problèmes financiers...), les demandes doivent être adressées au délégué social du Conseil Régional. Les demandes sont examinées par le délégué social du CROV et le Pôle Social de l'Ordre.

Une journée sur l'antibiorésistance co-organisée à Rennes par le CROV Bretagne et MEDQUAL

Loïc LARGUIER, Emmanuel BENSIGNOR

La participation des vétérinaires a permis de mettre en avant le concept "One Health" et les points communs mais aussi les différences entre les pratiques observées chez les médecins et chez les vétérinaires

L'antibiorésistance est une problématique majeure en médecine vétérinaire comme en médecine humaine. Dans ce contexte, l'Ordre régional des vétérinaires de Bretagne s'est rapproché d'une association de médecins, de pharmaciens et de biologistes, hospitaliers ou praticiens de ville, lors d'une journée sur ce thème qui s'est tenue à Rennes



en novembre dernier. Plus de 100 participants étaient présents. MedQual est une association créée en 2003 suite au "Plan National pour préserver l'efficacité des antibiotiques" du 4 novembre 2001 et à la circulaire DHOS/E2-DGS-SD5A n° 272 du 2 mai 2002, introduisant la création à titre expérimental de centres de conseils en antibiothérapie (voir le site <http://medqual.fr>). Lors de cette journée deux interventions ont eu trait aux particularités des résistances aux antibiotiques en médecine vétérinaire : le DV Claire CHAUVIN (ANSES Ploufragan) et le DV Jean-Yves MADEC (ANSES Lyon) ont ainsi présenté les données les plus récentes sur l'épidémiologie, la clinique et la surveillance des résistances



au niveau national par la profession. La participation des vétérinaires a permis de mettre en avant le concept "One Health" et les points communs mais aussi les différences entre les pratiques observées chez les médecins et chez les vétérinaires (animaux de rente et animaux de compagnie). L'attrait de cette collaboration est tel qu'une journée du même type est d'ores et déjà prévue en 2015 pour les vétérinaires avec des conférenciers médecins qui viendront à leur tour contribuer à la réflexion et au changement de nos habitudes pour préserver des vies et combattre l'antibiorésistance. Le CROV Bretagne fait désormais partie intégrante à titre consultatif de Medqual.

Prix de l'Ordre 2015

Marc VEILLY

Créé et décerné pour la première fois en 2012, le Prix de l'Ordre revient en 2015. Ce Prix a pour vocation de distinguer un travail de qualité ayant trait à l'une des missions de l'Ordre : déontologie, respect des devoirs professionnels, défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession, promotion de la profession, qualité et sécurité des actes professionnels, disciplinaire, action sociale. La participation au Prix de l'Ordre 2015 est gratuite et est ouverte à tous les vétérinaires, docteurs vétérinaires et étudiants vétérinaires résidant en France métropolitaine et en Outremer. Pour participer au Prix de l'Ordre, il faut : - avoir réalisé au cours des 3 années précédant la date du 15 avril 2015 une publication (livre, article d'un minimum de trois pages publié par une académie, une société savante, une asso-

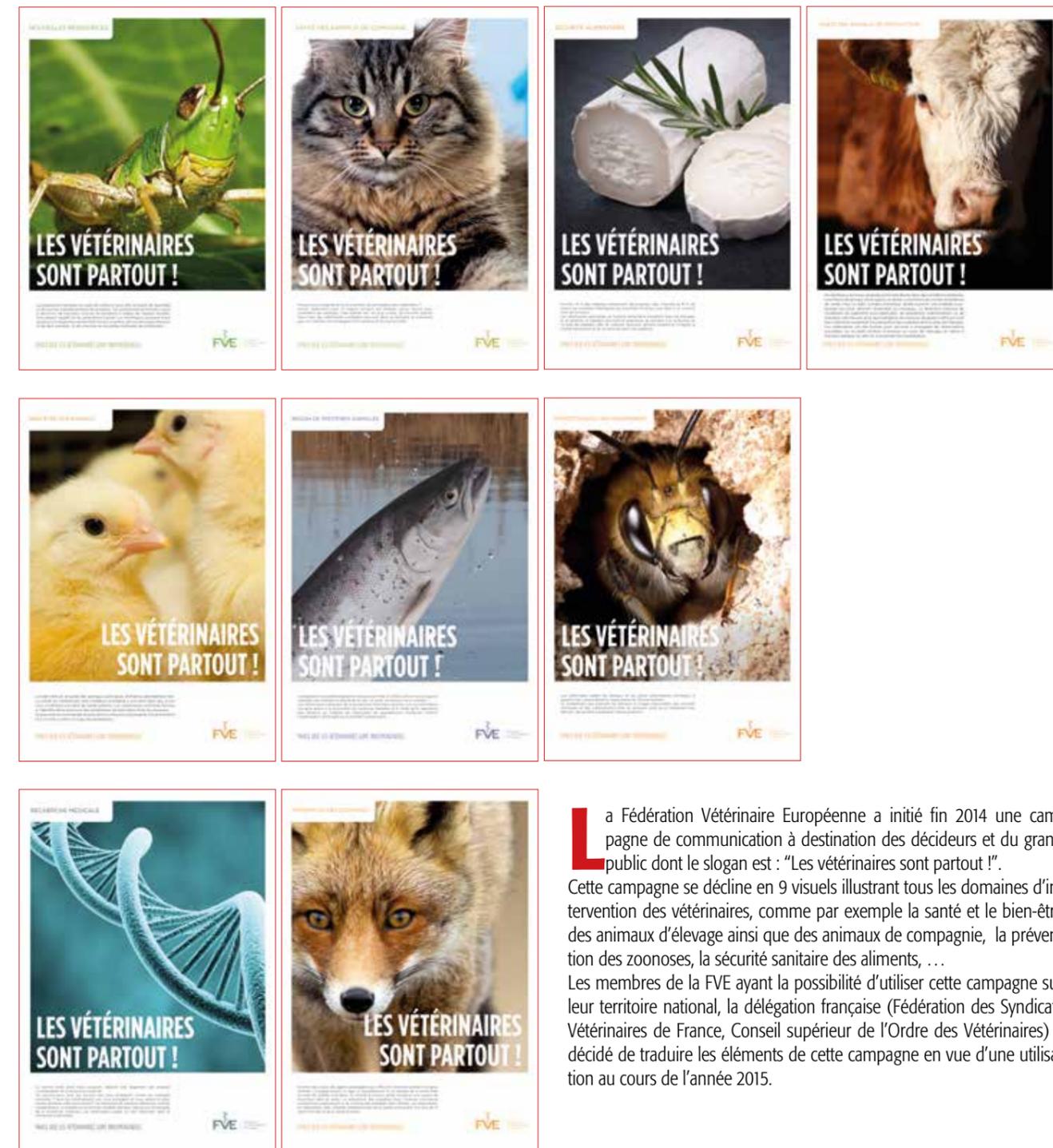
ciation vétérinaire ou une revue professionnelle) ou une thèse de doctorat vétérinaire, résultant d'un travail de recherche et faisant l'objet d'une rédaction argumentée et sérieuse. - envoyer sur un support papier en deux exemplaires au Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires - Prix de l'Ordre - 34 rue Breguet - 75011 Paris, ou sur un support électronique à l'adresse courriel cso.paris@veterinaire.fr, la publication ou la thèse de doctorat vétérinaire. Les envois doivent être effectués avant le 15 avril 2015 minuit. Un jury délibèrera dans le courant du mois de mai 2015 pour désigner le lauréat du Prix de l'Ordre 2015 parmi tous les participants, et la remise officielle du Prix de l'Ordre 2015 se fera dans le courant du mois de juin 2015. Le lauréat recevra une dotation de 1.000 euros ainsi qu'un trophée matérialisant le Prix de l'Ordre 2015.

Le règlement du Prix de l'Ordre est disponible sur simple demande et est aussi consultable sur le site Internet de l'Ordre, www.veterinaire.fr, rubrique "Actualités".



Campagne de communication de la Fédération Vétérinaire Européenne (FVE)

Marc VEILLY



La Fédération Vétérinaire Européenne a initié fin 2014 une campagne de communication à destination des décideurs et du grand public dont le slogan est : "Les vétérinaires sont partout !". Cette campagne se décline en 9 visuels illustrant tous les domaines d'intervention des vétérinaires, comme par exemple la santé et le bien-être des animaux d'élevage ainsi que des animaux de compagnie, la prévention des zoonoses, la sécurité sanitaire des aliments, ... Les membres de la FVE ayant la possibilité d'utiliser cette campagne sur leur territoire national, la délégation française (Fédération des Syndicats Vétérinaires de France, Conseil supérieur de l'Ordre des Vétérinaires) a décidé de traduire les éléments de cette campagne en vue d'une utilisation au cours de l'année 2015.

Antibiorésistance : le point de vue de la FVE

Christophe BUHOT, Président de la Fédération Vétérinaire Européenne



La FVE est convaincue qu'il faut agir à plusieurs niveaux afin d'avoir une stratégie efficace contre l'antibiorésistance...

L'antibiorésistance, phénomène complexe, multifactoriel et mondial, affecte à la fois la santé animale et la santé humaine. C'est un sujet global, "One health", pour lequel il n'existe pas une solution unique. Les principaux buts d'une stratégie contre l'antibiorésistance sont d'une part, de conserver l'efficacité des antimicrobiens et de s'assurer d'avoir un arsenal thérapeutique correct, tant pour les humains que les animaux, pour prévenir et combattre les maladies, et sauver ainsi des vies, et d'autre part de garantir la sécurité alimentaire.

La FVE est convaincue qu'il faut agir à plusieurs niveaux afin d'avoir une stratégie efficace contre l'antibiorésistance :

1. l'utilisation responsable des antibiotiques est primordiale. Ainsi l'examen de l'animal, le diagnostic et la prescription garantissent les meilleures mesures à prendre, sans oublier l'évaluation du traitement. Toutes ces étapes sont des actes vétérinaires et doivent demeurer dans les mains des vétérinaires, qui agissent comme les gardiens du bon usage des antibiotiques.
2. La FVE soutient des conditions plus strictes d'utilisation des antibiotiques dits critiques. Ceux-ci devraient être utilisés uniquement en deuxième intention, après qu'un test de sensibilité ait prouvé qu'aucune autre alternative appropriée n'était disponible.

3. La recherche est absolument essentielle et doit couvrir de nombreux domaines : la transmission intra et inter-espèces pour prendre des mesures efficaces, le développement de méthodes alternatives telle la vaccination qui doit être une partie intégrante des programmes de gestion sanitaire des troupeaux, la création d'outils diagnostiques au chevet du malade, sans oublier la recherche de nouveaux antibiotiques qui pourrait être réservés à l'usage humain ou animal selon le cas. Nous devons aussi améliorer notre connaissance en pharmacologie pour trouver une stratégie de traitement optimale en lien avec la mise en place de critères pertinents d'indicateurs précoces de maladie.
4. La FVE considère que l'éducation et la sensibilisation sont les points cruciaux de toute stratégie, et doivent s'appliquer à une large variété de personnes : politiciens, professionnels de santé, citoyens, éleveurs, etc. Les antibiotiques ne sont pas des biens de consommation ordinaire, et le public doit être conscient des risques associés à l'utilisation d'antimicrobiens sans aucun conseil professionnel ou prescription, et particulièrement quand ils sont achetés via Internet.

5. Bien sûr, la meilleure façon de ne pas utiliser des antibiotiques est de ne pas tomber malade. La prévention doit être encouragée tout le temps en mettant en œuvre les règles d'hygiène de base et en respectant les normes zootechniques.
6. Enfin la FVE soutient l'initiative ESVAC (European Surveillance of Veterinary Antimicrobial Consumption) basée sur les ventes d'antibiotiques à travers l'Union européenne. Mais il faut aller plus loin en mesurant la consommation d'antibiotiques au niveau des élevages, comme cela existe déjà en Hollande et en Allemagne. D'ores et déjà, chacun peut constater une diminution moyenne de 15 % des ventes d'antibiotiques vétérinaires entre 2010 et 2012 pour une population animale stable, ... et qu'aucun lien n'existe entre découplage et vente d'antibiotiques !

En conclusion, beaucoup d'efforts ont été réalisés par la profession vétérinaire en Europe et ce, sans aucune aide, sans aucune contrainte, juste sur le volontariat, ce qui montre non seulement l'engagement actif et responsable des vétérinaires mais que ces derniers font partie de la solution.

Utilisation des antibiotiques en France en 2013

Gérard MOULIN, Adjoint au directeur de l'agence nationale du médicament vétérinaire (ANSES-ANMV)



Le dernier rapport sur le suivi des ventes publié en novembre 2014 fait état d'une diminution importante de l'utilisation des antibiotiques.

En effet, en 2013, le tonnage d'antibiotiques utilisés en France s'élève à 699 tonnes et est le plus faible enregistré depuis le début de la surveillance en 1999 confirmant ainsi l'évolution observée les années précédentes (- 46,7 % depuis 1999, - 34 % sur les 5 dernières années, - 10,6 % entre 2012 et 2013). En 2013, le niveau d'exposition des animaux aux antibiotiques (ALEA) est pour la première fois inférieur à celui de 1999, (- 5,5 %).

En 2 ans, la réduction observée est de 12,7 % et est pour l'instant en ligne avec l'objectif du plan Ecoantibio2017 défini par le Ministère de l'Agriculture qui a fixé un objectif de réduction de 25 % en 5 ans de l'utilisation de l'ensemble des antibiotiques.

L'exposition des animaux aux antibiotiques critiques (Céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} générations et Fluoroquinolones) montre une évolution sensiblement différente. Après une

augmentation importante de l'utilisation, une stabilisation a été observée depuis quelques années. En 2013, on observe une baisse importante de l'utilisation des Céphalosporines et une baisse plus faible des Fluoroquinolones.

Cependant des différences importantes sont observées en fonction des espèces animales. Si chez les carnivores domestiques l'exposition estimée (ALEA), toutes familles d'antibiotiques confondues, diminue de 10 % sur les 5 dernières années et de 1,7 % en 2013 par rapport à 2012, on observe une augmentation de l'utilisation des antibiotiques critiques.

L'utilisation des Céphalosporines de 3^{ème} et 4^{ème} générations augmente de 25% et celle des Fluoroquinolones de 12,2 % en 2013 par rapport à 2012. L'augmentation de l'utilisation de Fluoroquinolones chez les carnivores domestiques peut être mise en relation avec l'arrivée sur le marché en 2013 de médicaments génériques appartenant à cette famille d'antibiotiques.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt publiée en 2014 prévoit plusieurs mesures visant à limiter l'utilisation de ces anti-

biotiques critiques.

Il apparaît important de mettre en place des systèmes de surveillance permettant de suivre au plus près l'utilisation des antibiotiques et permettant de disposer de résultats plus rapidement comme cela a été souligné dans l'avis de l'Anses sur les "Risques d'émergence d'antibiorésistances liés aux modes d'utilisation des antibiotiques dans le domaine de la santé animale" publié en avril 2014.

Pour les animaux de compagnie en particulier, pour lesquels on ne dispose pas d'informations précises sur l'utilisation des antibiotiques par espèce, la mise en place d'un suivi automatisé et continu des prescriptions sur un panel de vétérinaires apparaît souhaitable à court terme.

Le vétérinaire, nouvel acteur central de la gouvernance sanitaire apicole

Nicolas VIDAL-NAQUET, DIE apiculture et pathologie apicole



La crise sanitaire apicole apparue au détour du 21^{ème} siècle a profondément changé le visage de l'apiculture française et mondiale, avec moins d'apiculteurs, une production de miel altérée et des pertes de colonies pouvant atteindre 30% par an. La prise de conscience en France par la profession vétérinaire du rôle qu'elle pouvait avoir dans cette filière est intervenue à ce moment là. Jusqu'alors la place du vétérinaire dans la filière apicole était fort restreinte. Les assistants sanitaires apicoles (ASA) agissaient sous l'autorité des DDPP et étaient chargés de tous les domaines du sanitaire apicole et notamment du diagnostic des maladies.

La loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt d'octobre 2014 a révisé complètement la gouvernance sanitaire apicole : la place du vétérinaire y est enfin reconnue. Cela découle des réflexions des groupes de travail et du ministère de l'agriculture et surtout de l'implication de nombre de vétérinaires, dont celle majeure du Professeur Monique L'HOSTIS (Oniris Nantes) qui a créé en 2006 le DIE en

apiculture et pathologie apicole en collaboration avec l'ENVA.

Ainsi, l'article 47 de la loi d'avenir agricole modifie l'article L 243-3 du code rural et de la pêche maritime qui définit les personnes pouvant réaliser des actes de médecine ou de chirurgie des animaux. Il y est ajouté un 13^o ainsi rédigé :

"13^o - Les techniciens sanitaires apicoles, justifiant de compétences adaptées définies par décret, intervenant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire pour des actes précisés par arrêté". Et il est aussi précisé que "Les agents habilités en application du 3^o de l'article L 243-3 du code rural et de la pêche maritime, dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, sont réputés détenir les compétences adaptées mentionnées au 13^o du même article L. 243-3, dans sa version résultant de la présente loi, jusqu'à une date fixée par le décret qu'il prévoit et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2017".

Pratiquement, cela signifie qu'après une phase de transition pouvant aller jusqu'au 31

décembre 2017, la gouvernance sanitaire apicole sera organisée de la manière suivante :

- un vétérinaire sera désigné par un apiculteur pour devenir son vétérinaire à l'instar de ce qui se passe dans les autres filières animales ;
 - des techniciens sanitaires apicoles (TSA) travailleront **sous l'autorité et la responsabilité de ce vétérinaire, de facto en droit par une contractualisation salariée** ou de prestation de service, pour effectuer certains actes délégués définis par arrêté (voir ci-après).
 - ces techniciens devront avoir un bagage théorique et technique défini par décret les autorisant à agir en tant que TSA.
 - un nombre maximal de TSA agissant sous l'autorité d'un vétérinaire devrait être fixé.
- Ainsi la place du vétérinaire devient centrale dans le dispositif sanitaire apicole.

Les actes vétérinaires réalisables par les TSA ont été définis dans l'arrêté du 16 janvier 2015 (NOR : AGRG 1428212A) :

- *le recueil de signes cliniques et lésionnels affectant les colonies d'abeilles, y compris le recueil des commémoratifs relatifs à leur état de santé ;*
- *les prélèvements biologiques à visée diagnostique ou zootechnique ;*
- *le traitement des colonies d'abeilles par transvasement ou au moyen de médicaments prescrits par le vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel ils interviennent.*

Le technicien sanitaire agricole prend ses instructions auprès du vétérinaire sous l'autorité et la responsabilité duquel il intervient et lui rend compte de ses interventions.

Un décret actuellement en préparation fixera les compétences obligatoirement requises pour l'obtention du titre de TSA. Une fois ce décret signé, la nouvelle gouvernance sanitaire apicole se mettra en place. Etant donné l'importance de l'abeille domestique dans la biodiversité et l'alimentation humaine et animale, la place du vétérinaire sera centrale et la profession se doit de continuer à sensibiliser et former des vétérinaires compétents en apiculture et pathologie apicole.

Visite d'achat d'un cheval et secret professionnel

Francis DESBROSSE, Michel MARTIN-SISTERON



Le secret professionnel est un devoir déontologique pour le vétérinaire. Il ne doit donc communiquer, oralement ou par écrit, qu'avec la personne habilitée à recevoir les informations, c'est-à-dire celle qui l'a mandaté pour la mission de visite d'achat.

Lorsqu'un vétérinaire intervient sur un animal malade, l'examen clinique pratiqué a pour objectif de détecter des anomalies et d'établir un diagnostic. Lors d'une visite d'achat, tout est différent : l'anamnèse fournie par le vendeur est que tout va bien et que le cheval est apte au service auquel il est destiné. La visite d'achat consiste alors en un examen clinique des différents appareils pour vérifier que tout va bien. Il s'agit de détecter les anomalies et de leur donner une signification clinique portant à la fois sur l'existence d'une maladie ou de la probabilité d'en développer une qui nuirait à l'utilisation prévue du cheval. Cette démarche nécessite de différencier processus dégénératifs et régénératifs, compensations et non adaptations à des pathologies sous-jacentes, qualités et défauts, points forts et points faibles.

Et le compte rendu de visite d'achat énonce, dans sa conclusion, les anomalies décelées, mais aussi les points positifs et l'équilibre entre les deux. Cela permet de nuancer le propos, et de qualifier les risques de mineurs à majeurs.

Comment préserver le secret professionnel ?

Tout d'abord, lors de la demande d'examen, il convient de confirmer qu'il s'agit bien d'une visite avant achat, de demander que soit précisée l'utilisation future du cheval, et d'identifier la personne à qui le rapport de la visite sera remis, qu'il soit oral ou écrit.

Les personnes présentes lors de la visite d'achat ou les proches du commanditaire peuvent rapporter par indiscretion, de façon correcte ou erronée, les propos du vétérinaire. Un propos indiscret aura plus de conséquences si l'achat n'est pas conclu à l'issue de la visite, quelles qu'en soient les raisons. Il est donc important de limiter autant que de possible les risques d'indiscretion et de préserver le secret professionnel.

C'est ainsi que le lieu du déroulement de la visite d'achat n'est pas indifférent. En effet, le risque d'indiscretion est moindre lorsque la visite se déroule dans une clinique vétérinaire ou chez un particulier, et il est plus important en milieu "ouvert" tel qu'une structure équestre par exemple. Dans une vente publique, milieu plus encore "ouvert", un vétérinaire peut se trouver en outre être mandaté par plusieurs acheteurs potentiels pour donner un avis sur un cheval mis en vente, et c'est à eux seuls qu'il lui incombe de transmettre son avis.

Le vétérinaire doit prendre conscience qu'il est observé durant tout l'examen clinique, notamment par le groom ou le lad, qui représente la première source d'indiscretion. L'attitude est déterminante. Le silence ainsi que la non expression du visage garantissent la discrétion, notamment lors de tests positifs comme une toux déclenchée lors de l'auscultation "au sac", ou bien lors d'un test de flexion articulaire qui pourra déclencher une boiterie.

Enfin, le compte rendu de la visite d'achat ne doit être remis qu'au(x) mandataire(s) du vétérinaire et porter la mention "confidentiel". Ainsi, seul(s) le(s) demandeur(s) partage(nt) ensuite le secret avec le vétérinaire qui a réalisé la visite d'achat du cheval.

Ainsi, si le vétérinaire est tenu au secret professionnel à l'égard de son mandant, il est tenu aussi, dans une visite d'achat à un devoir de discrétion qu'il partage avec son mandant, au bénéfice du vendeur de l'animal concerné.

Actualités en matière de ventes animales État des lieux et perspectives

Yves LEGEAY



Cet article concerne les ventes animales conclues entre un professionnel et un particulier et de ce fait, régies par le Code de la consommation et soumises à sa garantie de conformité. La réflexion concerne plus particulièrement l'espèce canine (où il est classique d'estimer qu'un quart des ventes seraient impliquées), ainsi que la plupart des cessions onéreuses de chats de race et les ventes équinées où interviennent des marchands de chevaux.

LES MODIFICATIONS SURVENUES EN 2014

1. Le Code de la consommation et la garantie de conformité

D'inspiration européenne, le Code de la consommation vise à corriger l'inévitable déséquilibre qui existe entre un professionnel compétent et un consommateur profane. Si un soin particulier doit être apporté à l'information, le principal outil juridique est la garantie de conformité qui dispose que le bien doit être conforme aux termes du contrat.

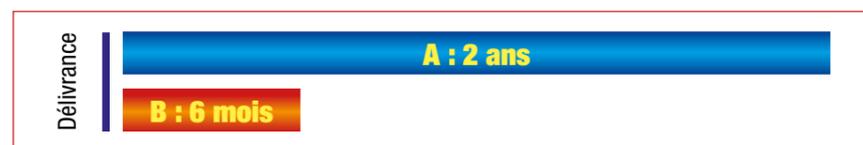
Dans tous les pays de l'Union européenne (cf. figure n°1), lorsqu'un acheteur estime que son bien ne répond pas aux caractéristiques attendues, il peut engager une action dans le délai de deux ans (A). Mais surtout, le point essentiel est que, sous réserve qu'il soit prouvé, le

"défaut de conformité est présumé antérieur à la "délivrance" dans les six premiers mois qui suivent celle-ci (B). Cette harmonisation européenne est liée au

fait que la garantie de conformité résulte de la Directive 1999/44/CE. En France, cette directive a été transposée par l'Ordonnance n° 2005-136 du 17 février 2005.

Figure n°1

Garantie de conformité : situation en vigueur dans les pays de l'Union européenne



2. La loi Hamon et les nouvelles dispositions françaises

La loi Hamon (n° 2014-344 du 17 mars 2014) a consacré une série de dispositions fortes visant à renforcer les garanties offertes au consommateur. Au-delà de l'action de groupe inspirée du mouvement consumériste nord-américain ("class action"), une mesure phare est l'allongement de 6 à 24 mois du délai de présomption d'antériorité qui se confond donc avec le délai pour agir. Mais cela n'entrera en vigueur qu'à compter du 18 mars 2016 de manière à laisser aux industriels le temps d'adapter leurs procédés de fabrication aux nouvelles contraintes imposées (cf. figure n° 2).

Même si les animaux appartiennent à la catégorie des biens, la différence de nature entre

des produits manufacturés et eux apparaît clairement : à la limite, il s'agit d'une démonstration indirecte de l'absurdité biologique à considérer l'animal domestique comme un bien meuble. Une très vive inquiétude s'est immédiatement emparée des professionnels

animaliers tant il apparut évident que l'usage inconsidéré d'un animal sur une période aussi longue que deux ans pourrait générer des modifications dont l'acheteur n'aurait cependant aucune difficulté à faire admettre l'antériorité à la délivrance.

Figure n° 2

Loi Hamon : les dispositions à venir (à compter du 18 mars 2016)



3. La riposte par une disposition de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF).

Des organisations professionnelles ont réussi à obtenir qu'une disposition de la LAAAF tienne compte de la différence essentielle de nature entre l'animal et les autres biens meubles. Bien que très technique, le véhicule juridique est astucieux puisqu'il modifie le premier article sur les vices rédhibitoires (article L 213-1 du Code rural et de la pêche maritime) dès lors que celui-ci évoque le Code de la consommation dans son dernier alinéa. La présomption d'antériorité est supprimée avec effet immédiat (cf. figure n° 3) :

"La présomption prévue à l'article L. 211-7 du même code (*) n'est pas applicable aux ventes ou échanges d'animaux domestiques."

(* il s'agit du Code de la consommation et de l'article relatif au délai de présomption d'antériorité).

Figure n° 3

La LAAAF annule la présomption d'antériorité dès lors que l'objet de la vente est un animal domestique



LES PERSPECTIVES À COURT TERME

1. La modification du statut juridique de l'animal domestique dans le Code civil

Cette modification finira tôt ou tard par entrer en vigueur tant le décalage est désormais grand entre l'immobilisme du Code civil sur le statut de l'animal et les évolutions des menta-

lités. En l'état, la modification du Code rural a une portée beaucoup plus grande qu'il n'y paraît. Par ce changement, ce n'est pas seulement la sensibilité de l'animal qui est réaffir-

mée mais les réalités biologiques qui sont soulignées, avec des répercussions immédiates sur les ventes, donc dans le champ d'application direct du Code civil.

2. Une harmonisation d'ensemble du régime des ventes animalières

Les très nombreuses dispositions qui régissent les ventes animalières aboutissent à un ensemble disparate, sans aucune cohérence et de plus en plus incompris des utilisateurs et des professionnels du droit. Viendra bien un jour où les nécessités du commerce international conduiront à une révision générale avec des objectifs de cohérence et de prise en compte des réalités animalières. Il serait dommage que le droit français ne soit pas précu-

seur en la matière car nous avons toutes les qualifications pour proposer un modèle innovant.

À court terme, la suppression du délai de présomption d'antériorité de la garantie de conformité condamne totalement le régime des vices rédhibitoires. En effet, la base de cette législation (dont la première loi date du 20 mai 1838) est l'existence d'un délai d'antériorité (compris entre 10 jours pour les équi-

dés et 30 jours pour les carnivores domestiques) pendant lequel le vice est considéré comme antérieur à la vente. Il va donc falloir qu'on explique quelle différence de nature existe entre la présomption d'antériorité dans la garantie de conformité et celle des vices rédhibitoires. Car ce n'est pas la qualification juridique du vendeur (professionnel ou particulier) qui change les réalités biologiques de l'animal vendu.

3. Réaffirmer la démarche qualité dans le processus des ventes animalières

S'il est indéniable que la suppression du délai de présomption d'antériorité de la garantie de conformité éloigne le risque d'augmentation des actions, tel que les professionnels animaliers le craignaient, il faut cependant se garder de tout angélisme : s'il existe de très bons éleveurs et vendeurs professionnels d'animaux, il est tout aussi indéniable que d'autres, beaucoup moins scrupuleux, sévissent.

pas possible de réduire à néant la part résiduelle d'aléas biologiques. Par ailleurs, du moins pour les carnivores domestiques, est-il raisonnable d'espérer trancher les litiges animaliers par des voies juridictionnelles classiques dès lors que les actions sont longues, leurs coûts disproportionnés par rapport au prix d'achat et que des mesures conservatoires ou réparatrices s'imposent rapidement ? Il serait sans doute judicieux de bouleverser nos modes de raisonnements et d'associer la création de signes de qualité aux modes de résolution amiables des différends tels qu'ils sont désormais proposés dans notre droit.

À l'évidence, il s'agit d'un chantier essentiel pour les prochaines années car il permettra de consacrer le travail des éleveurs, de respecter les règles d'éthique animale et de défendre les intérêts des acheteurs. Il s'agit donc d'un défi ambitieux auquel la profession vétérinaire est désormais en capacité d'apporter sa compétence.

Le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord sauf pour les demandes d'inscription au tableau de l'Ordre

La loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens pose le principe selon lequel le silence gardé par l'administration sur une demande vaut accord, dans le délai de deux mois après la demande. Ces dispositions s'appliquent à compter du 12 novembre 2014 aux demandes adressées aux administrations de l'État.

Cette disposition s'applique à compter du 12 novembre 2015 pour les actes relevant des collectivités territoriales, des organismes de la Sécurité sociale et les autres organismes chargés de la gestion d'un service public tel que l'Ordre.

Par exception, le décret n° 2014-1296 du 23 octobre 2014 pose le principe selon lequel le silence gardé par un Conseil régional de l'Ordre pour une demande d'habilitation ne vaut pas inscription au tableau de l'Ordre.

551 places au concours d'entrée 2015 dans les écoles vétérinaires

L'arrêté du 19 novembre 2014, publié au Journal officiel du 4 décembre 2014, portant ouverture du concours commun d'accès dans les écoles nationales vétérinaires à la session 2015 fixe à 551 le nombre de places ouvertes en 2015 pour les différents concours d'entrée dans les quatre ENV.

Actualisation de la liste positive

La liste dite "positive" des médicaments vétérinaires sur prescription accessibles aux groupements agréés en vertu de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique a été mise à jour par arrêté du 19 décembre 2014 (publié le 24 décembre 2014 au Journal officiel) afin d'en retirer les antibiotiques tel que prévu par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (arrêté du 19 décembre 2014 modifiant l'arrêté du 28 juin 2011 fixant la liste des médicaments vétérinaires prévue au deuxième alinéa de l'article L. 5143-6 du code de la santé publique).



Nouveaux passeports obligatoires à compter du 29 décembre 2014.

L'arrêté du 9 décembre 2014 relatif aux conditions de police sanitaire régissant les échanges commerciaux et non commerciaux au sein de l'Union européenne ainsi que les importations et mouvements non commerciaux en provenance d'un pays tiers de certains carnivores a été publié au journal Officiel du 13 décembre 2014.

Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté du 20 mai 2005 relatif à la police sanitaire applicable aux voyages des animaux de compagnie. Il adapte le droit national aux règlements européens 576/2013 et 577/2013 publiés le 28 juin 2013 relatifs aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie et transpose la directive 2013/31 relative aux mouvements et importations à but commercial.

Pour les vétérinaires, la principale modification est la mise en place d'un nouveau modèle de passeport, obligatoire à compter du 29 décembre 2014. Avec le nouveau modèle, la traçabilité des passeports est améliorée.

Sinon, en résumé, pour les voyages non-commerciaux en Europe, la législation n'a pas changé : les animaux doivent être identifiés par un transpondeur (ou un tatouage s'il a été réalisé avant le 3 juillet 2011), les propriétaires doivent détenir un passeport, et la vaccination antirabique doit être en règle. L'entrée en France de chiots ou chatons de moins de 12 semaines n'est pas permise (sauf dans le cas particulier de l'expérimentation animale).

En ce qui concerne les mouvements et importations à but commercial, est considérée comme commerciale en vue d'une vente ou d'une cession une entrée en France de plus de cinq chiens, chats ou furets. Un examen clinique datant de moins de 48 heures avant le départ et un certificat sanitaire d'un vétérinaire officiel sont alors exigés.

Il est à noter que le règlement 576/2013 envisage, à l'avenir, la fin de la vaccination antirabique obligatoire en cas de voyage entre deux états indemnes de rages depuis plus de deux ans. Mais ce dispositif n'est pas encore appliqué. Le règlement permet aussi que la pose des transpondeurs sorte du monopole d'exercice des vétérinaires, mais la France n'applique pas cette dérogation.

Radiographie et réglementation

Michel MARTIN-SISTERON



L'OCLESP (Office Central de Lutte contre les Atteintes à l'Environnement et à la Santé Publique) a communiqué au Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires une information importante concernant la radioprotection et les obligations des vétérinaires dans ce domaine.

Une brigade de gendarmerie a auditionné à l'automne 2014 un vétérinaire à la demande du Parquet, lui-même saisi par l'Autorité de Sureté Nucléaire (ASN). L'infraction pénale visée était "l'exercice d'une activité nucléaire sans autorisation".

Cette audition fait suite à une inspection administrative de l'ASN, en août 2012, qui avait mis en évidence la présence dans le cabinet d'un appareil électrique mobile émettant des rayonnements ionisants à des fins de radiographie vétérinaire équine, et ce sans aucune autorisation. Immédiatement invité à régulariser sa situation par les inspecteurs de l'ASN, le vétérinaire ne l'a fait que de façon aléatoire et systématiquement hors délai. Face à l'attitude du

vétérinaire et à son manque apparent de coopération, l'ASN a ensuite saisi le Parquet. D'où l'audition ensuite par la gendarmerie.

Cet exemple est l'occasion de rappeler à tous les vétérinaires leurs obligations concernant la radioprotection, obligations qui ont déjà fait l'objet de plusieurs communications dans la Revue de l'Ordre.

Il faut garder en mémoire que les démarches entreprises par la profession auprès des autorités de contrôles ont permis d'encadrer et de limiter raisonnablement les contraintes imposées aux vétérinaires en matière de réglementation nucléaire et de radioprotection. Les absences de réponses ou les réponses tardives des vétérinaires aux sollicitations de l'ASN entament malheureusement la crédibilité de la profession toute entière. Une des conséquences immédiates de cette mauvaise coopération de la part de certains vétérinaires réside dans le fait que l'ASN, après une longue période de contrôles pédagogiques, vient d'entrer dans une démarche également répressive.

Face à l'attitude du vétérinaire et à son manque apparent de coopération, l'ASN a ensuite saisi le Parquet.

Prescription d'aliments médicamenteux et responsabilité pharmaceutique : des missions vétérinaires dont il ne faut pas sous-estimer l'importance

Ghislaine JANÇON



En 2010, suite à un contrôle positif en sulfadiazine de viandes de porcelets abattus en Espagne, les services vétérinaires français déclenchent une enquête auprès de M. Eleveur (éleveur naisseur porcin), lié par convention avec le "Groupement". Plusieurs vétérinaires étant impliqués dans ce dysfonctionnement, le directeur de la Direction Départementale de la Protection des Populations porte plainte auprès du Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires contre :

- Les DV Prescripteurs 1 et 2, en charge, l'un puis l'autre, du PSE (programme sanitaire d'élevage) par convention avec le Groupement : ils ont prescrit les aliments médicamenteux à M. Eleveur ;
- Le DV Responsable-Pharmaceutique, lié par convention à l'établissement "Fabricant" (fabricant et distributeur d'aliment médicamenteux) dépendant lui-même du Groupement : il a réalisé le contrôle des ordonnances

d'aliments médicamenteux ;

- Le DV Certificateur, chargé du contrôle des porcelets chez M. Eleveur avant leur départ pour le centre de rassemblement du Groupement, puis leur exportation : il a réalisé les attestations d'élevage, et, ensuite, le document d'information sur la chaîne alimentaire.

L'enquête montre que les DV Prescripteurs ont prescrit dans le cadre d'un PSE un aliment médicamenteux à base de plusieurs pré-mélanges médicamenteux non accessibles aux groupements agréés, ce qui n'est pas autorisé dans le cadre d'un PSE. Par ailleurs, ce faisant, les DV Prescripteurs avaient prescrit à M. Eleveur des principes actifs (colistine, triméthoprime, sulfaméthoxypyridazine) non prévus dans le PSE. En outre, les prescriptions étaient erronées au niveau des dates (la date de la dernière visite n'était pas indiquée), des temps d'attente (15 jours au lieu de 28 jours), et des

quantités, lesquelles correspondaient au double des quantités normales.

Les DV Prescripteurs expliquent qu'ils ont prescrit cet aliment médicamenteux à titre préventif, M. Eleveur l'utilisant sur les conseils du technicien du Groupement ; que, pour ce faire, ils ont utilisé un logiciel informatique mal renseigné qui a induit différentes erreurs. Attendu qu'ainsi, deux vétérinaires différents, ont successivement travaillé pour le compte du même groupement, chez le même éleveur, en reproduisant les mêmes irrégularités, la Chambre régionale de discipline (CHRD) a considéré que les DV Prescripteurs avaient participé à un système organisé par le Groupement pour couvrir une automédication : elle a condamné le DV Prescripteur 2 à une suspension d'exercice sur le territoire métropolitain et d'Outre-Mer pendant 6 mois, dont 3 avec sursis ; et le DV Prescripteur 1, voyant un sursis précédent révoqué, se trouve condamné à 1 an de suspension d'exercice dans le même périmètre.

Pour ce qui est du DV Responsable-Pharmaceutique, la CHRD a estimé que, même s'il n'est concerné que par une seule des trois ordonnances litigieuses, les faits démontrent clairement qu'il faisait partie du système, lequel l'a amené à honorer une ordonnance d'aliment médicamenteux qu'il aurait dû refuser, notamment parce que la prescription de cet aliment ne pouvait être faite que dans le cadre d'un traitement et non d'un PSE : elle l'a condamné à une suspension d'exercice pendant 3 mois sur le territoire métropolitain et d'Outre-Mer, dont 2 avec sursis.

Quant au DV Certificateur, qui a signé les documents garantissant la qualité sanitaire de la viande, permettant ainsi l'acheminement et l'abattage des porcelets chez lesquels il a été montré ensuite qu'il subsistait des résidus de sulfadiazine, il a également signé les attestations de visite d'élevage, contestées par M. Eleveur, et comportant des erreurs d'identification de lot ou de nombre d'animaux. Il a rempli ensuite le document d'information sur la chaîne alimentaire (qui aurait dû l'être par M. Eleveur) en omettant d'y inscrire le traitement antibiotique. Le vétérinaire explique qu'il pensait que

ces animaux appartenaient au Groupement et n'avaient pas consommé de médicaments parce que lui-même, qui était à l'origine du PSE mis en place, n'avait pas l'habitude d'en prescrire. La CHRD a estimé que si, dans le meilleur des cas, la visite d'élevage a bien eu lieu, elle a été faite sans recueillir les commémoratifs, dans des conditions qui n'ont donc pas permis d'assurer la qualité sanitaire de la viande, et que le DV Certificateur n'a pas apporté suffisamment de soin à la rédaction de certificats. Elle l'a en conséquence condamné à une suspension d'exercice de 6 mois sur le territoire métropolitain et d'Outre-Mer, révoquant par ailleurs un sursis prononcé dans une décision antérieure. Tous les vétérinaires concernés ayant fait appel de ces décisions, la Chambre supérieure de discipline (CHSD) a eu à se prononcer dans le cadre de cette affaire.

Concernant le DV Prescripteur 1, prétendant que l'aliment médicamenteux en cause était largement utilisé par les vétérinaires salariés des groupements, la CHSD a estimé que l'on ne peut excuser ses propres fautes par celles commises par les autres, et que le DV Prescripteur 1 a couvert une automédication préconisée par une personne non vétérinaire, en fournissant à l'avance à l'éleveur, hors PSE, la quantité d'aliments médicamenteux nécessaires pour traiter "environ cinq bandes successives" : la décision de la CHRD a été confirmée.

Concernant le DV Prescripteur 2, expliquant avoir toujours exercé en clientèle rurale sans avoir jusqu'alors été confronté à la médecine industrielle de l'espèce porcine, expliquant aussi ne pas avoir fait la différence entre ses fonctions dans le cadre d'un PSE et son exercice libéral, la CHSD a jugé de même et



confirmé la décision de la CHRD.

Concernant le DV Responsable-Pharmaceutique, qui a précisé qu'il avait accepté de remplacer le DV Prescripteur 1 (qui était responsable pharmaceutique de l'établissement Fabricant), mais qu'il n'avait qu'une connaissance partielle de la réglementation portant sur l'aliment médicamenteux et des obligations et responsabilités du responsable pharmaceutique d'un établissement tel que l'établissement Fabricant, la CHSD a estimé qu'il avait précisément manqué à ces obligations, et a confirmé la décision de première instance.

Concernant le DV Certificateur, la CHSD a considéré que le registre d'élevage ne porte pas trace de la visite d'élevage, et que le DV Certificateur, ayant déclaré l'absence de traitement alors qu'il n'avait pas recueilli les commémoratifs, avait affirmé des faits dont il n'avait pas vérifié l'exactitude. En conséquence, la décision de la CHRD a été confirmée.

Le DV Certificateur s'est ensuite pourvu au Conseil d'Etat, et a demandé l'annulation de la décision de la CHSD. Ce pourvoi n'a pas été admis. La sanction est donc définitive.

■ nos confrères décédés

Charles MALLARD (LY 52) - Ancien élu du CSOV

Alain CORDEBAR (AL 67) - Ancien Président du CROV de Lorraine

Pr Robert BARONE (LY 41) • Yves BERNARD (AL 48) • André BONNAUD (AL 38) • Jacques CAFFAREL (AL 53) • Didier-Noël CARLOTTI (TO 75) • Guy CERTHOUX (AL 47) • Philippe CHARAVY (AL 83) • André CHAUFFOUR (AL 50) • Jean-Claude DADOUN (TO 55) • Philippe DELABY (TO 51) • Olivier DELLA VALLE (AL 91) • Estelle DENISSEL (NA 86) • Yves DUBOST (AL 72) • Jean DUZAN (TO 47) • Jean FABRY (TO 45) • Jean FORESTIER (TO 52) • Claude FRELY (LY 62) • Georges FREMOND (AL 51) • Pierre GESLAIN (AL 57) • Jean GRATEAU (LY 52) • Alain GRIMBERG (AL 69) • Joseph GUILLEMOT (AL 45) • Fernand JAUFFROY (AL 38) • Louis JOUSSE (AL 45) • Albert LECOMPTE (AL 65) • Michel LECOQ (TO 53) • Roger LOISEL (AL 61) • Jean-Claude MARATIER (LY 76) • Michel MARTINEAU (LY 58) • Jean-Etienne MAZETIER (AL 50) • Charles MINOT (LY 49) • Claude MOREL (TO 61) • Jean-François NITHART (TO 77) • Charles NOYARET (LY 49) • Jean-Jacques POINOT • Christian PONSONNARD (LY 63) • Charles SCHERER (AL 49) • Benoit STAENTZEL (AL 72) • Georges TAMINNE (LIEGE 85) • Pierre THEVENIN (AL 53) • Philippe de THOURY (TO 63) • René TOURRETTE (AL 54) • Florence VILLARET (AL 03) • Henri-Albert DUMONT (TO 71) : rectificatif Revue 54

IDENTIFICATION DES PORTÉES ET CERTIFICAT DE CESSION

► Identification des portées (article L 276-2 du Code rural et de la pêche maritime - CRPM)

- 1 - Obligatoire préalablement à la cession onéreuse ou gratuite, y compris par une association de protection animale (APA), des chiens et des chats par un procédé agréé par le ministère de l'agriculture et mis en œuvre par une personne habilitée.
- 2 - Obligatoire, en dehors de toute cession, pour les chiens de plus de quatre mois nés après le 6 janvier 1999 et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012.
- 3 - A la charge des cédants.
- 4 - Enregistrement auprès de la société I-Cad et établissement d'une carte d'identification.
- 5 - Cas des portées destinées à la vente : la carte d'identification doit être renseignée au nom du naisseur, qui, une fois la vente conclue, fait enregistrer par la société I-Cad le changement de propriétaire.

► Cession des animaux de compagnie (articles L 214-6 et 214-8 du CRPM)

Documents obligatoires :

Vente par des professionnels ou cession par des APA :

- 1 - Attestation de cession ou facture
- 2 - Document d'information sur les caractéristiques et les besoins de l'animal
- 3 - Pour les chiens : certificat vétérinaire

Cession par des particuliers :

Certificat de bonne santé établi par un vétérinaire lors de :

- 1 - Cession onéreuse d'un chat
- 2 - Cession onéreuse ou gratuite d'un chien

► Définition de la notion de race des chiens et des chats

- 1 - Sont réputés chiens ou chats de race, les animaux inscrits à un livre généalogique reconnu par le ministre chargé de l'agriculture : le vétérinaire est tenu de s'en assurer avant de compléter le certificat vétérinaire de cession.
- 2 - Dans les autres cas, indiquer clairement "n'appartient pas à une race". La notion "d'apparence" suivie du nom d'une race peut être utilisée lorsque le cédant peut garantir l'apparence morphologique de cette race à l'âge adulte (article D 214-32-1 du CRPM)
- 3 - Chiens de première et seconde catégories :
 - Chiens de seconde catégorie : sont des chiens de race, exceptés les chiens de "type Rottweiler",
 - Chiens de première catégorie (animaux issus de croisements) :
 - catégorisation éventuelle sur critères morphologiques entre 8 et 12 mois
 - avant 8 mois, écrire "race indéterminée"

• **Revue de l'Ordre des Vétérinaires n°55 / Février 2015**
Fiche professionnelle rédigée par les DV Corinne BISBARRE et Janine GUAGUÈRE

Sites Internet répertoriant les vétérinaires

Bruno NAQUET



Des confrères, dans plusieurs régions de France, ont été confrontés à des problèmes liés à l'utilisation par leurs clients de sites Internet se présentant comme des annuaires répertoriant les vétérinaires. Pour exemple, citons le cas d'un propriétaire d'animal de compagnie, ayant besoin de consulter un vétérinaire de garde la nuit, qui effectue une recherche sur Internet en tapant le mot "vétérinaire" et le nom de la ville où il se trouve. Parmi les réponses affichées à l'écran, le client trouve intéressant un site se présentant comme un annuaire des vétérinaires et affichant leurs coordonnées professionnelles avec un numéro de téléphone en 08 xx xx xx xx proposant un service de mise en relation téléphonique. Et une mention indique sous le numéro de téléphone qu'il s'agit d'une possibilité de mise en relation payante avec indication des coûts induits, et que ce numéro de téléphone n'est pas celui du destinataire et qu'il n'est valable que quelques minutes. Toutes ces mentions sont écrites en petites lettres sur la page du site. Le client compose ce numéro et l'appel téléphonique aboutit directement chez un confrère qui lui donne

rendez-vous à sa clinique. Arrivé là-bas, le client rappelle le vétérinaire sur le numéro composé plus tôt : ce numéro ne répond plus, provoquant un fort mécontentement. Heureusement, le vétérinaire est présent à la clinique, se rend compte que le client attend dehors et le reçoit. Mais seule la discussion avec le client a permis de comprendre ce qui était arrivé et pourquoi le second appel n'a pas abouti. Plusieurs problématiques sont posées par ces systèmes d'annuaires en ligne :

1. le vétérinaire de garde :

- n'ayant jamais été contacté par le site pour figurer sur un annuaire des vétérinaires, et n'ayant jamais contractualisé une telle relation, ignore qu'il va être mis en relation pour des urgences ;
- ignore que ce service est payant pour le propriétaire alors que sa propre réponse téléphonique est entièrement gratuite ;
- encourt un risque déontologique si le propriétaire n'arrive pas à le joindre ou si d'autres confrères de garde également cette nuit là n'ont pas bénéficié de cette mise en relation.

2. le propriétaire :

- bien que potentiellement prévenu par les mentions écrites en petit sur le site, doit payer une information disponible gratuitement sur les annuaires classiques de type Pages Jaunes® ;
- pourra ne pas être satisfait d'un service proposant un numéro très temporaire le mettant en relation avec un vétérinaire pouvant ne pas être disponible et assez éloigné géographiquement.

L'Ordre a interpellé à plusieurs reprises depuis 2012 la DGCCRF (Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes) au sujet de ces annuaires Internet, ainsi que la CNIL (Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés). La DGCCRF a diligenté une enquête et a répondu à l'Ordre en se référant à la décision n° 2012-0856 du 17 juillet 2012 de l'Autorité de Régulation des Communications électroniques et des Postes (ARCEP) : "les numéros spéciaux vocaux à tarification majorée ne peuvent pas être affectés à une personne physique ou morale, même temporairement, pour l'appeler, sans avoir recueilli, préalablement et de manière explicite, son consentement afin d'être jointe par un tel numéro". Mais l'application de cette décision de l'ARCEP, prévue au 1er janvier 2015, a été reportée : "... l'ARCEP estime par conséquent qu'il est raisonnable de reporter l'entrée en vigueur de la réforme au 1er octobre 2015" (Décision n° 2014-0661 du 10 juin 2014). Quant à la CNIL, elle a informé l'Ordre de l'impossibilité d'agir au nom des vétérinaires figurant sur ces annuaires car il faut que ce soit chaque vétérinaire figurant sur un annuaire et ne souhaitant pas y figurer qui entreprenne les démarches personnellement, ces vétérinaires étant les seuls à avoir juridiquement intérêt à agir. Au vu de tous ces éléments, l'Ordre conseille aux vétérinaires, confrontés à des problèmes liés à l'utilisation par leurs clients de sites Internet se présentant comme des annuaires répertoriant les vétérinaires, de contacter les services de la Concurrence et des Fraudes de leur DD(CS)PP, et d'envoyer une copie de leur courrier à leur Conseil Régional de l'Ordre des vétérinaires.

Formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire

Pascal FANUEL



d'habilitation, de son inscription à une session prévue au cours des douze mois qui suivent (article R 203-3 du CRPM).

Cette formation doit être dispensée dans le cadre d'un enseignement supérieur vétérinaire d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen. En France ces formations sont dispensées dans les quatre Ecoles Nationales Vétérinaires. Ces formations sont réservées aux vétérinaires praticiens autorisés à exercer la médecine et la chirurgie des animaux en France et s'adressent plus particulièrement aux vétérinaires :

- diplômés d'une Ecole vétérinaire française et n'ayant jamais demandé l'habilitation depuis l'obtention de leur diplôme ;
- diplômés d'un pays de l'UE ;
- diplômés d'un pays tiers et ayant satisfait au concours des pays tiers.

L'Ecole Nationale des Services Vétérinaires (ENS) centralise sur son site les dates des sessions de formation des 4 écoles et les liens internet ou contacts courriel pour les modalités pratiques d'inscription. Elle organise la coordination et appuie les quatre ENV pour l'harmonisation des pratiques et les échanges d'informations relatifs à la formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire.

Lien vers le site de l'ENS : <http://www.ensv.fr/formations/formation-des-veterinaires-sanitaires>

Les vétérinaires ayant des prérequis différents de ceux des étudiants, l'accent est mis sur les conduites à tenir, la formation ayant pour principal objectif de positionner les rôles des Vétérinaires Sanitaires dans la prévention et la lutte contre les maladies réglementées et de connaître le contexte réglementaire et surtout professionnel dans lequel ils vont travailler. Il y a pendant cette semaine des interventions d'Enseignants-chercheurs mais aussi de professionnels (inspecteurs de la santé publique vétérinaire, vétérinaires sanitaires, représentants des organismes à vocation sanitaire, des organismes vétérinaires à vocation technique, des laboratoires départementaux, ...). Le coût de la formation est de 800 €.

Prestation de Services et pour les élèves des Ecoles Nationales Vétérinaires assistant de vétérinaires au sens des articles L 241-6 et L 241-9 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM).

Depuis le 1^{er} juillet 2014, le vétérinaire demandeur de l'habilitation doit fournir une copie des documents permettant d'attester qu'il a satisfait aux obligations de formation auxquelles il est soumis pour l'obtention de cette habilitation sanitaire.

Cette formation est définie par l'arrêté du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire. Le candidat à l'habilitation doit avoir satisfait à un contrôle de connaissances dans les conditions définies par cet arrêté. Par dérogation, un vétérinaire qui n'a pas suivi la formation peut bénéficier d'une habilitation, pour une durée maximale d'un an, sous réserve qu'il s'engage à suivre une telle formation et qu'il justifie, au moment de sa demande

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire : il pourra alors être désigné par les détenteurs d'animaux pour la réalisation de missions permettant de garantir la santé publique vétérinaire.

Le dossier de demande d'habilitation est détaillé dans l'article 2 de l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire. Pour obtenir l'habilitation sanitaire, tout vétérinaire

Tout vétérinaire en exercice peut demander une habilitation sanitaire afin de devenir vétérinaire sanitaire...

naire en exercice doit être obligatoirement inscrit auprès de l'Ordre des vétérinaires ou déclaré auprès de l'Ordre pour les vétérinaires en Libre

ENV Alfort	ENV Toulouse	ONIRIS Nantes	VetAgro SUP Lyon
<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions de 5 jours chaque année réunissant les étudiants ayant réussi le DEFV et les vétérinaires inscrits en formation continue (FC) • Travaux dirigés spécifiques pour les vétérinaires en FC. • La première session a eu lieu du 2 au 6 février 2015. Site ENVA. http://alforpro.vet-alfort.fr/course/view.php?id=125 • Entraînement en ligne pour les vétérinaires, sous forme de problèmes (coût : 150 €) http://alforpro.vet-alfort.fr/course/view.php?id=124 • Contacts : DV Agnès FABRE : afabre-deloie@vet-alfort.fr • Responsable pédagogique : Pr. Barbara DUFOUR. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une session par an, réservée aux vétérinaires diplômés, les intervenants étant principalement des professionnels. • Date de la prochaine session non encore communiquée. • Contacts : Formation continue • Lien internet : http://www.envt.fr/menu-og-31/formation-prealable-a-l-obtention-de-l-habilitation-sanitaire • Responsable pédagogique : Pr. Dominique PICAVET. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions par an, réservées aux vétérinaires diplômés. • Première session de 5 jours, du 2 au 6 mars 2015. Site ONIRIS de la Chantrerie. • Contact : DV Nathalie RUVOEN : nathalie.ruvoen@oniris-nantes.fr - Tel. 02 40 68 76 92 • Responsable pédagogique : DV Nathalie RUVOEN. • Lien internet : http://formation-continue.oniris-nantes.fr/mod/resource/view.php?id=3187 • Formation en ligne : les candidats auront accès en ligne aux documents des maladies réglementées et de la réglementation sanitaire générale dès leur inscription : c'est un prérequis pour suivre la formation. • Il est envisagé que le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires réalise une présentation de ses missions à ces nouveaux confrères au cours de la semaine de formation. 	<ul style="list-style-type: none"> • Deux sessions de 5 jours réservées aux vétérinaires, les étudiants étant formés à part, en 4^{ème} année. Site VETAGRO Sup Lyon : - du 23 au 27 mars 2015 - du 5 au 9 octobre 2015 • Contacts : formco.ensv@ensv.vetagro-sup.fr • Lien internet pour s'inscrire : http://www.ensv.fr/node/315 • Responsable pédagogique : DV Maria-Halima LAABERKI et DV Vincent BRIOUDES.

Dossier de demande d'habilitation sanitaire

Arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire

Article 2

- I. - La demande d'habilitation sanitaire telle que définie à l'article R 203-4 est accompagnée d'un dossier comprenant :
 - 1° - Copie de l'inscription au tableau de l'ordre des vétérinaires en cours de validité délivrée par le président du Conseil régional de l'Ordre
 - 2° - Les coordonnées du domicile professionnel administratif et du ou des domiciles professionnels d'exercice
 - 3° - Une copie des documents permettant d'attester que le vétérinaire satisfait aux obligations de formation auxquelles il est soumis conformément aux articles R. 203-3 et R. 203-12
 - 4° - Le descriptif du type d'activité vétérinaire exercée, des espèces reliées à l'activité et de l'aire géographique au sein de laquelle il souhaite exercer en application des dispositions de l'article R. 203-4
 - 5° - Le cas échéant, les noms et lieux d'exercice des vétérinaires sanitaires susceptibles de le remplacer ou de l'assister
 - 6° - L'engagement à respecter les obligations liées aux conditions d'exercice des missions pour lesquelles il sollicite l'habilitation, à respecter les prescriptions techniques, administratives et, le cas échéant, financières édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations réalisées dans le cadre de mon habilitation sanitaire, à concourir à la demande de l'autorité administrative, à l'exécution des opérations de police sanitaire mentionnées au I de l'article L. 203-8 concernant les animaux pour lesquels il a été désigné comme vétérinaire sanitaire ; et de tenir à jour les connaissances nécessaires à l'exercice de mon habilitation.
- II. - Par dérogation au I du présent article, le dossier de demande d'habilitation des vétérinaires visés à l'article L. 241-3 comprend, outre les éléments figurant aux points 2°, 3°, 4°, 5° et 6° du I du présent article, une copie de la déclaration préalable mentionnée à l'article L. 241-3.

Formulaire de demande d'habilitation sanitaire à compléter et à envoyer à la DD(CS)PP du lieu du DPA du vétérinaire :

http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/veterinaire-laboratoire-ou/participer-a-une-activite-de/article/demander-une-habilitation?id_rubrique=46

Comité de la Formation Continue Vétérinaire (CFCV)

Denis AVIGNON



Le CFCV s'est fixé comme objectif principal de promouvoir la qualité de la formation continue vétérinaire

La réunion du conseil d'administration puis la tenue de l'assemblée générale du Comité de la Formation Continue Vétérinaire (CFCV) le 6 janvier 2015 furent l'occasion de faire le bilan d'un peu plus d'un an de fonctionnement de l'association. Le CFCV a succédé au Conseil National Vétérinaire de la Formation Continue et Complémentaire (CNVFCC) en octobre 2013.

Le CFCV, association régie par la loi de 1901, est composé de 2 membres de droit, l'Ordre et la Fédération des Syndicats Vétérinaires de France, et actuellement de 28 membres actifs représentant les organismes de formation continue agréés par l'association.

Le conseil d'administration du CFCV est désormais élu pour une durée de trois ans par l'ensemble de ses membres, et des collègues d'électeurs assurent la pluralité au sein du conseil.

Chaque demande d'agrément ou de renouvellement d'agrément donne lieu à la nomination d'une commission ad hoc composée de trois membres actifs choisis par le Président du CFCV. Elle est chargée de veiller au respect par

l'organisme demandeur des normes de qualité définies dans un cahier des charges. Ainsi tout organisme adhérent privé doit avoir un agrément préfectoral. Il doit faire la preuve de son indépendance financière et scientifique vis-à-vis des sociétés industrielles ou commerciales mettant à disposition des services ou des produits aux praticiens. Il doit également donner un descriptif détaillé des modalités d'élaboration des formations et de la validation scientifique de celles-ci.

Le CFCV s'est fixé comme objectif principal de promouvoir la qualité de la formation continue vétérinaire, mais également de comptabiliser sous forme de crédits de formation continue (CFC) les actions de formations suivies par les vétérinaires. A cette fin le système de comptabilisation et de déclarations de crédits de formation continue mis en place par son prédécesseur, le CNVFCC, a été conservé.

Toutefois, lors de la dernière réunion du conseil d'administration, plusieurs constats ont été faits concernant ce système de comptabilisation. La déclaration des lectures d'ouvrages ou de revues agréées étant complexe et n'étant quasi-

ment pas utilisé par les praticiens, il a été agréé de suspendre ce type de déclaration. Il a également été admis que la notion de CFC et le mode de calcul d'attribution des CFC était très peu compréhensible par le praticien qui, comme le montrent les dernières enquêtes relatives à la formation continue, se sent très peu concerné par ce dispositif.

A la lumière de ces observations il a été décidé de réfléchir à un nouveau mode d'évaluation des actions de formation continue, formations présentielles ou lectures. La piste du compte de formation continue gérée intégralement par le praticien et le remplacement des CFC par des unités de temps ont été évoqués. Un groupe de réflexion a été mis en place et il rendra compte de ses travaux lors de la réunion du conseil d'administration d'avril 2015. L'objectif est d'abord et avant tout d'inciter les praticiens à se former, mais aussi de leur proposer un dispositif de quantification clair et facilement intelligible.

Le vétérinaire doit-il signaler des cas de maltraitance ?

Ghislaine JANÇON

L'Administration reproche parfois à la profession vétérinaire de ne pas lui signaler les cas de maltraitance ou de mauvais traitements dont elle aurait connaissance dans l'exercice de ses missions. Il semblerait effectivement que cela soit le cas, pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, et c'est l'argument le plus souvent avancé, le vétérinaire se sent lié à son client par le secret professionnel, comme exigé dans le Code de déontologie : cette notion, très fortement ancrée chez les vétérinaires, fonde en partie la confiance que le client lui porte. La seconde raison est la crainte que, s'il dénonce les manquements de son propre client dans le domaine de la protection animale, celui-ci ne change de vétérinaire, n'ayant alors plus confiance en lui.

L'article L 203-6 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) dispose : "Sans préjudice des autres obligations déclaratives que leur impose le présent livre, les vétérinaires sanitaires informent sans délai l'autorité administrative des manquements à la réglementation relative à la santé publique vétérinaire qu'ils constatent dans les lieux au sein desquels ils exercent leurs missions si ces manquements sont sus-

ceptibles de présenter un danger grave pour les personnes ou les animaux". La santé publique vétérinaire doit être considérée avec ses deux volets : le volet sanitaire, et le volet protection animale.

Ainsi, s'agissant d'une disposition législative (car, hormis les réquisitions judiciaires, seule la loi peut délier le vétérinaire de son obligation de secret professionnel), le vétérinaire se voit donc libéré de son devoir de silence. Au regard de ces dispositions, non seulement il peut faire des signalements de mise en danger de l'animal, mais il le doit. Et cela change tout : dans le comportement individuel de chacun des vétérinaires confrontés à ce genre de situation dans leur exercice, mais aussi dans le positionnement de la profession vis-à-vis de l'éthique animale.

La Direction Générale de l'Alimentation travaille d'ailleurs actuellement à organiser au mieux le mandatement prévu à l'article L 203-8 du CRPM dans le domaine de la protection animale : "L'autorité administrative peut mandater les personnes mentionnées à l'article L 241-1 pour participer sous son contrôle et son autorité : ... à des contrôles ou expertises en matière de protection animale...". De plus en plus de formations au bien-être animal sont



d'ailleurs proposées dans le programme de formation pour l'habilitation sanitaire.

Dans cette nouvelle vision du rôle du vétérinaire sanitaire, le praticien, témoin de faits mettant en danger un animal, doit effectuer un signalement auprès des services vétérinaires de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP), lesquels mandatent alors un vétérinaire expert en bien-être animal qui pourra effectuer, en toute indépendance, la mission de contrôle confiée par l'administration. La condition animale y gagnera beaucoup. Et les vétérinaires conforteront leur légitimité dans le débat du bien-être animal, et d'une manière plus générale, dans toute question d'éthique animale.

Vœux de l'Ordre

Anne LABOULAIS

Michel Baussier a présenté le 6 janvier 2015 les vœux de l'Ordre des vétérinaires aux représentants de la profession, aux pouvoirs publics ainsi qu'aux interlocuteurs privilégiés de la profession. Ce sont plus de cent personnes qui ont assisté à cette désormais traditionnelle

réunion de début d'année. Parmi elles, les présidents des organisations professionnelles vétérinaires, les directeurs des Ecoles Nationales Vétérinaires, des représentants des autres ordres professionnels, des associations de protection animale et des organisations agricoles. La conseillère technique de Monsieur le Ministre en charge de l'Agriculture Anne-Laure Fondeur, le Directeur Général de l'Alimentation Patrick Dehaumont, le Directeur Général Adjoint de l'Alimentation CVO Jean-Luc Angot, la Directrice Adjointe de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Valérie Baduel, le Vice-président du Conseil Général de l'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces Ruraux Bertrand Hervieu, la Directrice Générale Adjointe de la Santé Marie-Christine Favrot et le Président de l'UNAPL Michel Chassang ont également tenu à être présents.

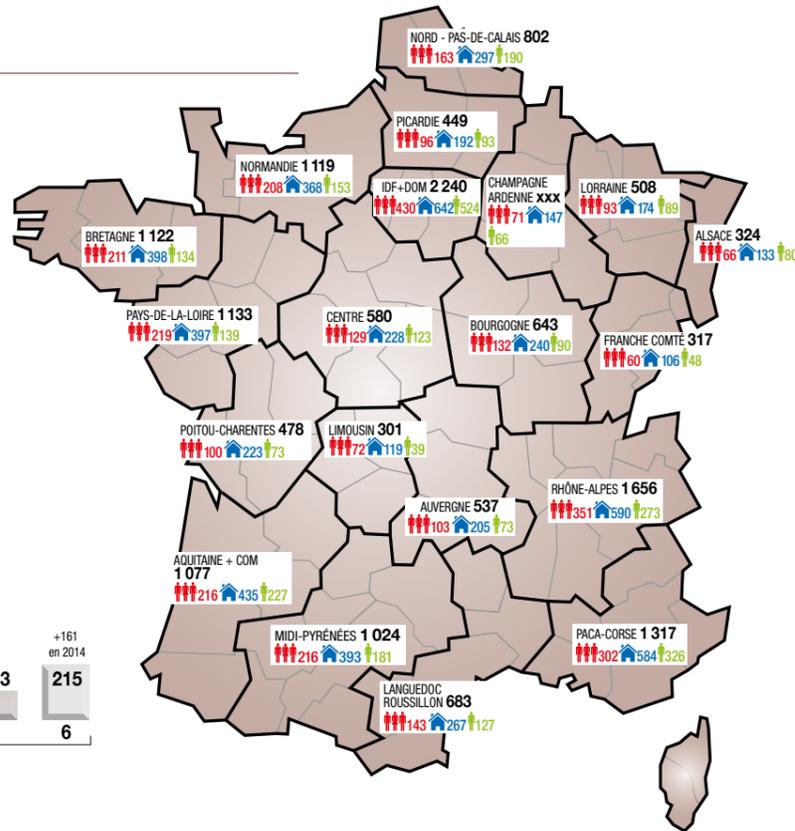
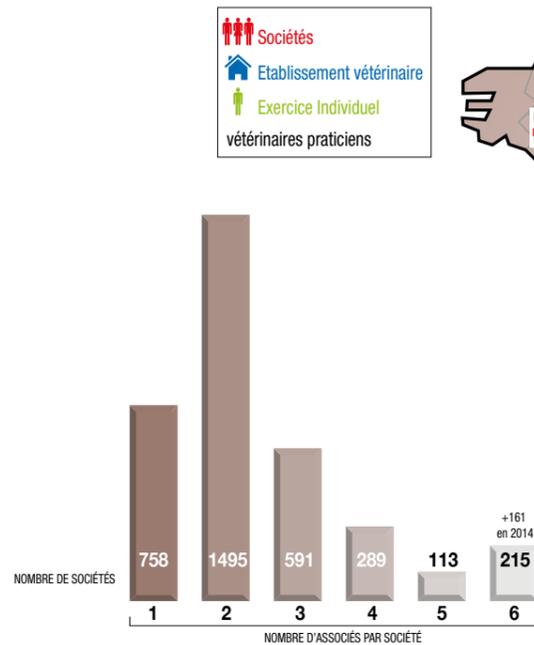


Dans son discours, Michel Baussier est revenu sur les événements qui ont marqué la profession en 2014 et notamment la publication de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, qui ouvre la voie à la future réforme de l'institution ordinaire et à la mise en œuvre du dispositif relatif à la pharmacie vétérinaire. En attendant, ce début 2015 verra sans aucun doute la publication du nouveau – et très attendu – Code de déontologie, lequel devrait comporter un certain nombre de changements importants pour les vétérinaires. Enfin, et afin de répondre aux préoccupations sociétales actuelles au sujet de la relation entre l'Homme et les animaux, Michel Baussier appelle de ses vœux une prise de parole de la profession sur les questions du bien-être animal. De nombreux sujets occuperont donc l'Ordre cette année.

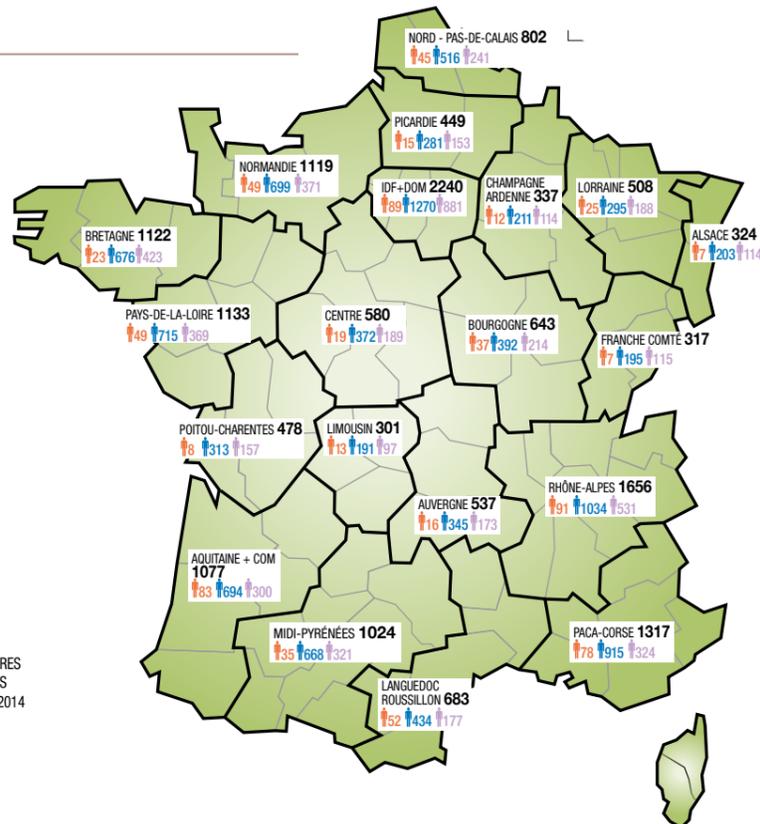
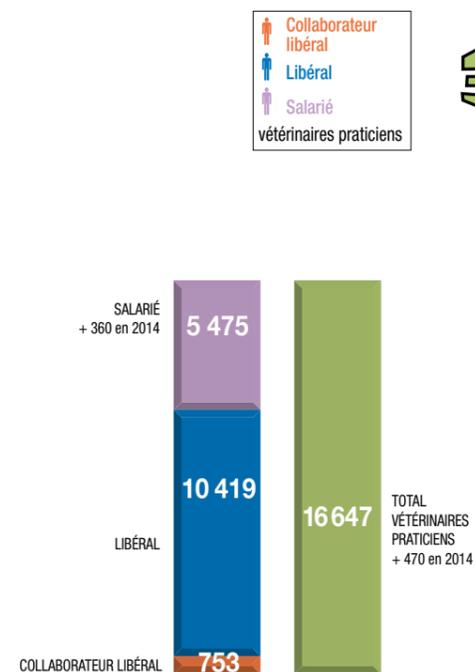
Modalités d'exercice des vétérinaires par région

Données statistiques arrêtées à janvier 2015

Nombre d'associés par société



Nombre de vétérinaires



Missions et Rôles de l'Ordre

Tout en assurant la cohésion de la profession, l'Ordre garantit la qualité des services délivrés, en toute indépendance, par la profession vétérinaire, fondant ainsi la confiance du public et légitimant l'exclusivité de l'exercice aux seuls vétérinaires diplômés.

- **administratif** : gestion de la liste des vétérinaires habilités à l'exercice et des modes d'exercice ; exercice illégal et affaires judiciaires
- **réglementaire** : Code de déontologie ; consultation et propositions pour les autres textes réglementaires concernant la profession
- **disciplinaire** : conciliation, chambres de discipline, sanctions des infractions au Code de déontologie
- **représentation** : auprès des partenaires ; interface entre l'administration et les usagers, ...
- **social** : caisse de retraite déléguée à la CARPV ; aides ponctuelles (exonérations, bourses...) ; cohésion professionnelle, ...

Contactez l'Ordre

Votre interlocuteur privilégié : votre conseil régional de l'Ordre

[www.veterinaire.fr/L'Ordre/Les Conseil régionaux](http://www.veterinaire.fr/L'Ordre/Les_Conseil_regionaux)

Votre contact national : Ordre des Vétérinaires (CSOV)

de 9h à 13h et de 14h à 17h, du lundi au vendredi

tél : 01 53 36 16 00 - fax : 01 53 36 16 01 - cso.paris@veterinaire.fr - revue@veterinaire.fr

Le Conseil supérieur de l'Ordre des vétérinaires

Bureau

Président : Michel BAUSSIER (Bourgogne)
president.cso@veterinaire.fr

Vice-président : Jacques GUÉRIN (Bretagne)
vice-president.cso@veterinaire.fr

Secrétaire général : Marc VEILLY (Centre)
secretaire-general.cso@veterinaire.fr
Communication

Secrétaire générale de la chambre supérieure de Discipline : Ghislaine JANÇON (Pays-de-la-Loire)
ghislaine.jancon@veterinaire.fr

Trésorière : Janine GUAGUÈRE (Nord Pas-de-Calais)
tresorier.cso@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour la réforme de l'Ordre : Denis AVIGNON (Ile-de-France)
denis.avignon@veterinaire.fr

Adjoint au Président pour les affaires de justice : Michel MARTIN-SISTERON (Ile-de-France)
michel.martin-sisteron@veterinaire.fr

Conseillers

Corinne BISBARE (Aquitaine)
corinne.bisbarre@veterinaire.fr
Action sociale, qualité, sécurité

Pascal FANUEL (Pays-de-la-Loire)
pascal.fanuel@veterinaire.fr
Exercice professionnel

Yves LEGEAY (Pays-de-la-Loire)
yves.legeay@veterinaire.fr
Formation ordinaire

Bruno NAQUET (Poitou-Charentes)
bruno.naquet@veterinaire.fr
Pharmacie vétérinaire

Eric SANNIER (Normandie)
eric.sannier@veterinaire.fr
Code de déontologie, exercice en société

Service juridique :

Directrice des affaires juridiques : Sophie KASBI
sophie.kasbi@veterinaire.fr

Magali MERCIER
magali.mercier@veterinaire.fr

Service communication :

Directrice de la communication : Anne LABOULAIS
anne.laboulais@veterinaire.fr

Service informatique :

Directeur des systèmes d'information : David MORIN
david.morin@veterinaire.fr